

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 7 juillet 2022

B19_2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 16h00

Le Bureau syndical, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Avignonet Lauragais, sous la présidence de Monsieur Gilbert HEBRARD, Président du PETR du Pays Lauragais.

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la réunion peut se tenir par visioconférence, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque titulaire peut disposer de deux pouvoirs, et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Étaient présents :

M. Gilbert HEBRARD
M. Jean-Marie PETIT
Mme. Martine MARECHAL
M. Pierre BODIN
M. Laurent HOURQUET
M. Serge SERRANO
M. Christian FABRE
Mme. Estelle VILESPY
Mme. Isabelle HAYBRARD-DANIELLI
M. Brice ASENSIO
M. Christian PORTET
M. Guy BONDOUY

Excusés :

Mme. Sophie ADROIT
M. François DEMANGEOT

En exercice : 26

Présents : 13

Nombre de votants : 12

Madame Christine BIGNON représente Monsieur Bernard BARJOU, mais ne prend pas part aux votes.

Objet : Avis général sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Léon

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme

Vu la délibération de la commune prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Léon

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de révision

Considérant que le PETR dispose d'un délai de trois mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis, soit avant le 7 septembre 2022,

Considérant que le document est globalement compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

**Après débats, le Bureau Syndical, Oüi l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :**

1°) – **RENDRE** *un avis favorable*

2°) – **DONNER** *mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.*

3°) – **NOTIFIER** *la présente délibération à Madame le maire de Saint-Léon, à Monsieur le préfet de la Haute Garonne,*

Fait à Montferrand, le 7 juillet 2022

Le Président,

Gilbert HEBRARD.